

Commission paritaire pour les technologies orthopédiques.

Institution et modifications

(0) A.R. 20.09.2009 M.B. 07.10.2009

Article 2

compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir les entreprises s'occupant de la technique orthopédique, y compris la préparation et/ou la finition, à savoir:

- a) la fabrication sur mesure de chaussures orthopédiques en cuir;
- b) la fabrication d'appareils orthopédiques, en vue de redresser des parties du corps atteintes de déformation ou de malformation et de remplacer des parties du corps, des membres ou des segments de membres manquants;
- c) l'exécution de prestations techniques qui peuvent être exécutées par les bandagistes à savoir: la prise de mesure, la discussion, la conception, l'adaptation, la fourniture et le contrôle de bandages, de bandages de compression, de prothèses mammaires et d'outils pour les soins à domicile et les moyens de déplacement, aussi bien provisoires que définitifs, aussi bien prêt à porter que sur mesure, aussi bien esthétiques que fonctionnels.

Par bandages, on entend des aides externes destinées au support du bien-être physique du patient, à savoir:

- semelles orthopédiques;
- ceinture de Glénard (faite sur mesure);
- bandages herniaires (faite sur mesure);
- ceinture abdominale après éventration (faite sur mesure);
- lombostat (faite sur mesure);
- canule trachéale;
- matériel d'incontinence et de stomie;
- prothèse mammaire postopératoire / provisoire et définitive;
- bas thérapeutiques et élastiques après une mammectomie pour cause d'œdème lymphatique;
- chaises roulantes.